

## Arrêt

n° 94 020 du 19 décembre 2012  
dans l'affaire x / III

**En cause :** 1. x,  
2. x,

**Ayant élu domicile :** x,

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 septembre 2011 par x et x, tous deux de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *les décisions de l'Office des Etrangers du 11 août 2011 leur décernant un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LEPINOIS loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Les requérants sont arrivés en Belgique le 13 janvier 2010 et ont introduit des demandes d'asile le même jour. Ces procédures se sont clôturées par des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, lesquelles ont été confirmées par l'arrêt n° 65 034 du 20 juillet 2011.

**1.2.** Le 9 août 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée le 5 juin 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a été accueilli par un arrêt d'annulation n°94.019 du 20 décembre 2012.

**1.3.** En date du 11 août 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants des ordres de quitter le territoire (*annexes 13quinquies*). Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés à l'identique comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27.07.2011*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».*

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Les requérants prennent un moyen unique de la violation de « l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3. »

**2.2.** Ils soutiennent que la partie défenderesse ne pouvait prendre les actes attaqués avant d'avoir statué sur leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**3. Examen du moyen.**

**3.1.** En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a, le 5 juin 2012, déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 9 août 2011 sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, à laquelle ils se réfèrent dans le cadre de leur unique moyen. Cette décision leur a été notifiée le 21 juin 2012.

**3.2.** Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le moyen manque en fait dans la mesure où il ressort du dossier administratif que cette demande a fait l'objet d'une décision qui a été prise et notifiée avant que ne soient pris les actes présentement attaqués.

**4.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.2.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

P. HARMEL.